

ECHANGES IMMOBILIERS

INSTRUCTIONS RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Après accord préalable de l'autorité diocésaine sur l'opération et ses conditions :

1. Délibération du conseil de fabrique sollicitant l'autorisation d'échanger les biens
suivants :
.....
.....
Appartenant à la fabrique d'église.....
Contre ceux.....
Propriété de
- Cette délibération contiendra notamment les indications suivantes :
 - La désignation cadastrale des biens, leurs contenances, leurs emplacements et leurs valeurs respectives ;
 - Les motifs de l'échange et les conditions de celui-ci (soulte ou non)
 - Les moyens de financement si la soulte est à charge de la fabrique.
2. Extrait en original de la matrice cadastrale de chacun des biens (en simple exemplaire).
3. Plan des lieux (en 2 exemplaires) dressé par un géomètre, lorsqu'il s'agit d'une partie ou parties de parcelles cadastrales.
4. Pour chacun des biens : rapport d'expertise de la valeur vénale établi par un géomètre, architecte ou notaire (le cas échéant, par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ou le Bureau d'Enregistrement).
5. La liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues.
6. L'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêt.
7. La promesse d'échange ou le compromis de vente rédigé par un notaire contenant l'origine de propriété du bien et une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation projet d'acte dressé par un notaire.
8. Le relevé détaillé du patrimoine de la fabrique d'église avec indication :
 - Pour les biens mobiliers de leurs valeurs, natures et revenus ;
 - Pour les biens immobiliers de leurs valeurs (revenu cadastral), natures, contenances, situations et revenus.
9. Une déclaration signée par le bureau des marguilliers, attestant que le bien appartenant à la fabrique est ou n'est pas grevé de fondations ; dans le premier cas, l'indication du bien ou du capital sur lequel sera reportée la charge.
10. Certificat hypothécaire concernant le bien à recevoir par la FE.

Le dossier ne doit être soumis à la tutelle générale du Gouverneur que si la soulte est supérieure à 10.000€

N.B. : L'avis du Conseil communal n'est pas requis, toutefois si l'opération à des conséquences financières la fabrique d'église en informera le collège communal.